

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/243 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE TRANSACTION A PASSER AVEC
LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES S.A. POMPEANI (MAND.) – S.T.P.B. ROMEI
- T.P.B. DEBENE SUITE A SA RECLAMATION CONCERNANT LE MONTANT
PORTE AU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE 058/2000
« RN 193 - OUVRAGES DE PROTECTION DES BERGES DE LA GRAVONA »**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph
Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

ETAIT ABSENT : M.

GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le mémoire de réclamation déposée par l'entreprise POMPEANI, Mandataire du groupement S.A. POMPEANI, S.T.P.B. ROMEI, T.P.B. DEBENE,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif au projet de transaction à passer avec le groupement d'entreprises S.A. POMPEANI (mandataire), S.T.P.B. ROMEI, T.P.B. DEBENE pour les ouvrages de protection des berges de la Gravona au niveau des ponts de Suarella et Ucciani sur la RN 193, tel qu'il est décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de transaction avec le groupement d'entreprises S.A. POMPEANI (Mandataire), S.T.P.B. ROMEI, T.P.B. DEBENE.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 9 NOV. 2004
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Marché n° 058/2000 - Direction des Routes et des Infrastructures

**R.N 193 – OUVRAGES DE PROTECTION DES BERGES DE LA GRAVONA
AU NIVEAU DES PONTS DE SUARELLA ET D'UCCIANI**

Le présent rapport a pour objet de demander à l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer la transaction à passer avec le groupement d'entreprises S.A. POMPEANI (Mandataire) - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE suite à la demande de règlement complémentaire relative à la réalisation de travaux dans le cadre du marché n° 058/2000, concernant les ouvrages de protection des berges de la Gravona, au niveau des ponts de Suarella et Ucciani, sur la R.N. 193.

Il est rappelé que :

Le marché a été réalisé entre le 27 novembre 2000, date de l'ordre de service de commencer les travaux, et le 15 juin 2001, date de leur achèvement.

Lors de la notification du marché, les services ont procédé à un engagement global avec une décomposition par lots. Il s'est avéré par la suite que compte tenu de l'existence d'actes d'engagement spécifiques par lot, le Payeur de Corse a été amené à rejeter les mandatements réalisés. Un avenant a été élaboré mais n'a pas pu aboutir avant la fin des travaux.

Ces travaux de mise en sécurité des personnes et des biens appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse ont été réalisés en urgence, en application des dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. Travaux.

Transaction proposée :

La transaction est établie conformément aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle est destinée à rémunérer le groupement d'entreprise sus-nommé, qui en accepte le montant, conforme à son mémoire de réclamation et à l'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de Marseille, en date du 1^{er} juin 2004.

La somme proposée est de 26.301,91 € (Vingt six mille trois cent un Euro et quatre-vingt onze centimes).



**Transaction établie conformément aux termes
des articles 2044 et suivants du Code Civil**

Entre les soussignés

D'une part,

**La Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1**

régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Ange SANTINI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite collectivité territoriale.

Notamment en application des dispositions de la délibération n° du de l'Assemblée de Corse, faisant suite à l'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de Marseille, en date du 1^{er} juin 2004.

Ci-après dénommée "la Collectivité Territoriale de Corse".

D'autre part,

Le Groupement d'entreprises S.A. POMPEANI - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE

**Représenté par la S.A. POMPEANI Mandataire
Z.I. du Vazzio - Lot 543
20090 AJACCIO**

Il est préalablement exposé :

La Collectivité Territoriale a entrepris la construction des ouvrages de protection des berges de la Gravona, au niveau des ponts de Suarella et Ucciani, sur la R.N. 193.

A cet effet, un marché n° 058/2000 a été passé avec le Groupement d'entreprises S.A. POMPEANI (Mandataire) - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE, composé de 3 lots séparés, pour des montants respectifs de :

- montant T. T. C. du lot n°1 : Protection du Pont d'Ucciani2.112.853,68 F,
- montant T. T. C. du lot n°2 : Protection de la RN 193.....1.949.767,20 F,
- montant T. T. C. du lot n°3 : Protection du Pont de Suarella.....786.628,80 F,
- montant T. T. C. du marché4.849.249,68 F.



L'entreprise a émis des réserves lors de la signature du décompte général et définitif du marché et adressé à la Collectivité Territoriale de Corse un mémoire de réclamation d'un montant total de 140.317,75 F TTC, selon la décomposition suivante :

Lot 1	97.020,00 F	14.790,60 €
Lot 3	32.903,84 F	5.016,16 €
Total H.T.....	129.923,84 F	19.807,20 €
T.V.A. 8%	10.393,91 F	1.584,58 €
Total T.T.C.....	140.317,75 F	21.391,78 €

Le rapport joint à la présente transaction propose de rémunérer le groupement d'entreprises de la somme demandée, qui l'accepte pour solde de tout compte.

A ce montant, il convient de rajouter les intérêts moratoires couvrant la période qui s'est écoulée entre la réalisation des travaux et leur règlement, à savoir Mars 2001 à Octobre 2004, soit, sur la base de 6,26% par an :

Intérêts Moratoires..... 4.910,13 €

Montant total de la transaction 26.301,91 €

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE PREMIER

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Ange SANTINI.

Le groupement d'entreprise S.A. POMPEANI (Mandataire) - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE transige en son nom en la personne du représentant légal de son mandataire habilité à cet effet.

En règlement des indemnités dans le cadre du mémoire en réclamation du 11 février 2002, la présente transaction retient le versement d'un montant non révisable de 26.301,91 € (Vingt six mille trois cent un Euro et quatre-vingt onze centimes) par la Collectivité Territoriale de Corse au groupement d'entreprise S.A. POMPEANI (Mandataire) - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE.

ARTICLE DEUXIEME

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction:

- le marché n° 058/2000,
- la réclamation de l'entreprise du 11 février 2002,
- l'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de Marseille, en date du 1er juin 2004,
- le rapport du Chef du Service Technique Régional de la Direction des Infrastructures de Transport.

ARTICLE TROISIEME

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître, et notamment la renonciation du groupement d'entreprise S.A. POMPEANI (Mandataire) - S.T.P.B. ROMEI - T.P.B. DEBENE à toute demande d'indemnité ayant pour origine l'exécution du marché n° 058/2000.

ARTICLE QUATRIEME

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux
A Ajaccio, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

**Pour le Groupement d'Entreprises
SA Pompeani - STPB Romei - TPB Debène**

Ange SANTINI

François POMPEANI

